

COMPTE-RENDU DE LA REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL

de la Commune de MANOT

du Lundi 21 septembre 2020 à 20 heures

Le vingt et un septembre deux mille vingt, à vingt heures, le conseil municipal de la commune de Manot, dûment convoqué le 10 septembre 2020, s'est réuni en séance publique à la salle du village de vacances de Manot, sous la Présidence de Monsieur Jean-Luc DEDIEU, Maire.

Ordre du jour :

- Compte-rendu des réunions aux syndicats et E.P.C.I
- Avenant plan de règlement d'une créance
- Affectation du FPIC
- Mesures en faveur du personnel communal
- Rapport annuel du service assainissement collectif 2019
- Avenants aux conventions avec le centre de gestion
- Avenant au règlement du cimetière
- Décision repas des aînés
- Questions diverses
- Infos

Distanciation sanitaire obligatoire – Port du masque conseillé mais pas obligatoire – Apporter son stylo personnel.

Public autorisé et limité à 10 personnes avec port du masque conseillé.

Présents : Jean-Luc DEDIEU, Eric GAUTHIER, Jacqueline CHEVALIER, Gilbert MOURGUES, Marie-Laure MATHE, Isabelle MARTINI, Isabelle PUCHOT, Sébastien ALHERITIERE, Fanny RAYNAUD, Pierre TRARIEUX, Thierry BOYEAU, Loïc MARQUILLY, Nadine BROUSSE.

Procuration : Christophe COULON donne procuration à Nadine BROUSSE

Absente : Véronique BOUIGEAU

Secrétaire de séance : Loïc MARQUILLY

Les conseillers rendent compte des réunions auxquelles ils ont assistés :

Gilbert MOURGUES: Syndicat d'eau : Réunion d'informations sur les structures. SIGIV.

Loïc MARQUILLY : SIVOS : Séparation des classes dans le bus autant que possible.

Réunion de l'APE : Le séjour pour mai 2021 est maintenu et payé.

43 enfants à l'école de Manot – 38 enfants à l'école d'Ansac – 6 enfants de l'IME.

Thierry BOYEAU : AG de la chasse communale.

Pierre TRARIEUX : SDEG : Election du Président du Secteur Champagne-Mouton.

Jacqueline CHEVALIER : Fourrière. Un lecteur de puce est à la mairie pour identifier les animaux. Une campagne de stérilisation pour les chats devrait avoir lieu.

Eric GAUTHIER : Communauté de Communes de Charente Limousine : Création des commissions et Affectation du FPIC.

Décision N° 2020.055-5.7

Objet : Avenant Plan de Règlement d'une créance – Vente du village de vacances

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal :

- Compte-tenu de la crise sanitaire du Corona Virus ;
- Vu la délibération du 18 juin 2020 concernant la créance de la commune et proposant de décaler l'échéance ;
- Entendu l'avis favorable de Monsieur le Trésorier, avant son départ pour mutation, de décaler l'échéance ;
- Vu la réunion du 20 août 2020 entre le village de vacances et Monsieur le Maire et ses Adjoints ;
- Vu le courrier de la SCI De l'arbre demandant d'étaler l'échéance de l'année 2020, sur les 5 ans, soit de l'année 2021 à l'année 2025 (suivant le tableau de remboursement modifié en annexe) ;
- Vu le courrier de la SCI De l'arbre demandant de décaler le paiement de l'échéance pour les prochaines années du 30 juin au 31 août.

Après en avoir délibéré et à l'unanimité, le Conseil Municipal autorise Monsieur le Maire à :

- Etaler l'échéance de l'année 2020, sur 5 ans, soit de l'année 2021 à l'année 2025 (suivant le tableau de remboursement modifié en annexe).
- Décaler le paiement de l'échéance pour les prochaines années du 30 juin au 31 août.

Décision N° 2020.056-5.7

Objet : Affectation du FPIC

1. Répartition du Fonds de Péréquation Intercommunal 2020 entre la Communauté de communes de Charente Limousine et ses communes membres.

L'article 144 de la loi n°2011-1977 du 28 décembre 2011 de finances pour 2012 a institué un mécanisme de péréquation horizontale pour le secteur communal (FPIC). Il consiste à prélever une partie des ressources de certaines intercommunalités et communes pour la reverser à des intercommunalités et communes moins favorisées.

S'agissant du mode de répartition de ce fond, et conformément aux articles L2336-1 à L.2336-7 du Code Général des Collectivités Territoriales L 2336-5 du Code Général des Collectivités Territoriales, il vous est proposé 3 possibilités :

1) conserver la répartition dite de droit commun. Aucune délibération n'est nécessaire dans ce cas.

2) opter pour une répartition dérogatoire, adoptée à la majorité des 2/3 du Conseil communautaire, et prise par délibération dans un délai de 2 mois.

Dans ce cas, le prélèvement ou le reversement sont répartis entre l'EPCI d'une part, et ses communes membres, d'autre part, librement mais sans avoir pour effet de s'écarter de plus de 30 % du montant de droit commun.

Dans un second temps, la répartition du FPIC entre les communes membres peut être établie en fonction de trois critères précisés par la loi, c'est-à-dire en fonction de leur population, de l'écart entre le revenu par habitant de ces communes et le revenu moyen par habitant de l'ensemble intercommunal et du potentiel fiscal ou financier par habitant de ces communes au regard du potentiel fiscal ou financier moyen par habitant sur le territoire de l'EPCI, auxquels peuvent s'ajouter d'autres critères de ressources ou de charges choisis par le conseil communautaire. Toutefois, ces modalités ne peuvent avoir pour effet ni de majorer, ni de minorer de plus de 30 % la contribution ou l'attribution d'une commune.

3) opter pour une répartition « dérogatoire libre ».

Dans ce cas, il vous appartient de définir librement la nouvelle répartition du prélèvement ou du reversement suivant vos propres critères.

Pour cela, l'organe délibérant de l'EPCI doit :

- Soit délibérer à l'unanimité dans un délai de deux mois suivant la notification
- Soit délibérer à la majorité des 2/3 dans ce même délai avec approbation des conseils municipaux dans un délai de deux mois suivant la délibération de l'EPCI.

Vu l'article 144 de la loi n°2011-1977 du 28 décembre 2011 de finances pour 2012,

Vu la loi d'urgence du 23 mars 2020 pour faire face à l'épidémie de Covid 19 et l'ordonnance 2020- 391 du 1er avril 2020 visant à assurer la continuité et le fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie.

Après en avoir délibéré, veuillez :

- **Adopter la répartition libre du Fonds de Péréquation Communale et Intercommunal 2020,**
- **Approuver que les fonds attribués à la commune de Manot soient intégralement versés à la Communauté de communes de Charente Limousine,**
- **Autoriser Monsieur le Maire à signer tous les documents afférents à cette décision et à les transmettre aux services préfectoraux.**

Décision n°2020.057-4.1**Objet : Mesures en faveur du personnel**

Vu l'article 9 de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, Monsieur le Maire propose au conseil municipal de faire bénéficier le personnel communal de mesures d'aides visant à améliorer leurs conditions de vie et de leurs familles sous forme de chèques cadeaux.

Il demande au conseil municipal de bien vouloir en délibérer.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, et à l'unanimité décide :

D'offrir au personnel communal (6 agents) titulaires et contractuels, des chèques cadeaux d'une valeur de 150 € par agent qui seront remis lors de la cérémonie des vœux, en présence du conseil municipal.

Mandate Monsieur le Maire pour l'achat de chèques cadeaux auprès de la SA TITRES CADEAUX pour la somme de 900 € plus les frais de prestations.

La dépense sera imputée au compte 6488 du budget de la commune.

Décision n°2020.058-4.1**Objet : Participation de l'employeur à la garantie prévoyance maintien de salaire**

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection complémentaire de leurs agents ;

Selon les dispositions de l'article 22 bis de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983, les collectivités territoriales et leurs établissements publics peuvent contribuer au financement des garanties de protection sociale complémentaire auxquelles les agents qu'elles emploient souscrivent. La participation des personnes publiques est réservée aux contrats ou règlements garantissant la mise en œuvre de dispositifs de solidarité entre les bénéficiaires, actifs et retraités.

Sont éligibles à cette participation les contrats et règlements en matière de santé ou de prévoyance remplissant la condition de solidarité entre les bénéficiaires, actifs ou retraités, attestée par la délivrance d'un label dans les conditions prévues ou vérifiée dans le cadre d'une procédure de mise en concurrence.

Après en avoir délibéré, le Conseil décide à l'unanimité :

- de participer à compter du 1er janvier 2021, dans le cadre de la procédure dite de labellisation, à la garantie prévoyance maintien de salaire souscrite de manière individuelle et facultative par ses agents pouvant justifier d'un certificat d'adhésion à une garantie prévoyance labellisée,
- de verser une participation mensuelle de 20€ aux agents adhérents à une garantie labellisée.

Décision n°2020.059-4.1

Objet : Prime exceptionnelle COVID-19

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu la loi N°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment l'article 20,
- Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment l'article 88,
- Vu la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de COVID-19,
- Vu la loi 2020-473 du 25 avril 2020 de finances rectificatives, notamment l'article 11,
- Vu le décret n°2020-570 du 14 mai 2020, relatif au versement d'une prime exceptionnelle à certains agents civils et militaires de la fonction publique de l'Etat et de la fonction publique territoriale soumis à des sujétions exceptionnelles pour assurer la continuité des services publics dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire déclaré pour faire face à l'épidémie de covid-19,

Considérant que le conseil municipal peut instituer une prime exceptionnelle COVID-19 de 1 000€ maximum à certains agents,

Considérant que la présente délibération a pour objet de mettre en place cette prime exceptionnelle et de définir les critères d'attribution au sein de la commune de Manot,

Le maire propose au conseil municipal d'instaurer la prime exceptionnelle COVID-19 dans la commune de Manot afin de valoriser :

- un surcroît de travail significatif durant cette période
- l'acceptation d'un repositionnement de l'agent
- le travail effectué depuis le domicile de l'agent

au profit des agents, dont les postes sont mentionnés ci-dessous, particulièrement mobilisés dans le cadre de la lutte contre l'épidémie de COVID-19 pour assurer la continuité des services publics.

Cette prime est instaurée selon les modalités ci-dessus pour :

- en raison du surcroît significatif de travail en présentiel exercées par : les services techniques et les services administratifs.
- l'acceptation d'un repositionnement de l'agent
- le travail effectué depuis le domicile de l'agent

Elle est versée à chaque agent présent au 22 juin 2020, date du nouveau protocole sanitaire allégé.

Les bénéficiaires sont les agents titulaires, stagiaires, temps complet, temps partiel, et contractuels.

Le montant de cette prime est de 400 euros.

Cette prime exceptionnelle sera versée en une seule fois en octobre 2020.

Elle est exonérée d'impôt sur le revenu et de cotisations et contributions sociales.

Elle ne sera pas proratisée en fonction du temps de travail correspondant au poste.

L'autorité territoriale fixera par arrêté :

- les bénéficiaires parmi ceux définis par l'article 2 du décret 2020-570, au regard des modalités d'attribution définies par le conseil municipal
- les modalités de versement (octobre 2020)
- le montant alloué à chacun sera de 400 €.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, et à l'unanimité, décide :

- d'adopter la proposition du maire
- d'inscrire au budget les crédits correspondant.

Décision n°2020.060-7.10

Objet : Rapport annuel du service assainissement collectif 2019

Monsieur le Maire présente au conseil municipal le rapport annuel 2019 sur le prix et la qualité du service public d'assainissement collectif.

- Compte mémoire AGUR pour la perception de la redevance d'assainissement
- Contrat d'entretien AGUR des ouvrages du système d'assainissement et de la facturation de la redevance assainissement
- Compte administratif 2019
- Rapports de visites de la station de traitement effectués par le service d'aide à la gestion de l'assainissement (Charente Eaux)
- Liste des redevances annuelles perçues auprès des non abonnés au réseau d'eau

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, et à l'unanimité, approuve le rapport annuel 2019 sur le prix et la qualité du service public d'assainissement collectif.

Décision n°2020.061-7.10

Objet : Avenant n°1 à la convention relative au conseil en matière de diététique et d'hygiène alimentaire du CDG de la Charente

Monsieur le Maire fait part au conseil municipal d'une proposition d'avenant, adopté par le conseil d'administration du Centre de gestion lors de sa séance du 23 juin 2020, pour proroger la durée de validité de la convention relative au conseil en matière de diététique et d'hygiène alimentaire conclue avec celui-ci, jusqu'à une date fixée au 31/12/2026 avec l'introduction d'une souplesse pour faciliter, le cas échéant, la dénonciation de celle-ci.

Il demande à l'organe délibérant l'autorisation de signer cet avenant.

Après en avoir délibéré, et à l'unanimité, le Conseil Municipal décide :

- d'autoriser Monsieur le Maire à signer avec le Centre de Gestion de la F.P.T de la Charente l'avenant N° 1 à la convention dont le contenu a été exposé et tout acte en découlant ;
- d'inscrire au budget et de mettre en recouvrement les sommes dues au Centre de Gestion de la F.P.T de la Charente en application de l'avenant prorogeant ladite convention.

Décision n°2020.062-7.10

Objet : Avenant n°1 à la convention relative au service de santé et de prévention des risques professionnels du CDG de la Charente

Monsieur le Maire fait part à l'assemblée d'une proposition d'avenant, adopté par le conseil d'administration du Centre de gestion lors de sa séance du 23 juin 2020, pour proroger la durée de validité de la convention relative à la santé et à la prévention des risques professionnels conclue avec celui-ci, jusqu'à une date fixée au 31/12/2026 avec l'introduction d'une souplesse pour faciliter, le cas échéant, la dénonciation de celle-ci.

Il demande à l'organe délibérant l'autorisation de signer cet avenant.

Après en avoir délibéré, et à l'unanimité, le Conseil Municipal décide :

- d'autoriser Monsieur le Maire à signer avec le Centre de Gestion de la F.P.T de la Charente l'avenant N° 1 à la convention dont le contenu a été exposé et tout acte en découlant ;
- d'inscrire au budget et de mettre en recouvrement les sommes dues au Centre de Gestion de la F.P.T de la Charente en application de l'avenant prorogeant ladite convention.

Décision n°2020.063-7.10

Objet : Avenant au règlement du cimetière

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal la délibération du 24 mai 2018, relative au règlement du cimetière et des tarifs cavurnes, concession et jardin du souvenir.

Monsieur le Maire fait part au Conseil Municipal d'une proposition d'avenant au règlement du cimetière afin de limiter les surfaces à entretenir.

Il convient de remplacer dans l'article 4 :

«Les emplacements sont séparés des uns des autres par un passage minimum de 25 cm de chaque côté (espace inter-tombes). Ces passages appartiennent au domaine public communal».

Par : « les monuments funéraires doivent se toucher de façon à supprimer tout espaces entre chaque tombe»

Monsieur le Maire demande au Conseil Municipal l'autorisation de signer cet avenant.

Après en avoir délibéré et à l'unanimité, le Conseil Municipal autorise Monsieur le Maire à signer l'avenant au règlement du cimetière.

Objet : Décision Repas des Aînés

En raison du Covid et des mesures sanitaires, le traditionnel repas des aînés est supprimé pour cette année.

QUESTIONS DIVERSES

Décision n°2020.064-3.3

Objet : Convention de mise à disposition d'immeubles ruraux

Monsieur le Maire porte à la connaissance du conseil municipal le projet de convention à signer entre la Société d'aménagement Foncier et d'Etablissement Rural Nouvelle Aquitaine et la Commune.

Il propose au conseil municipal de mettre à la disposition de la SAFER les terrains communaux libres de toutes locations. La convention a une durée limitée qui est en fonction de la superficie concernée ; cette durée peut varier de 1 à 6 ans renouvelable une fois dans certains cas. La SAFER assure à la commune propriétaire le versement d'une redevance annuelle, la commune retrouve son bien libre à l'échéance de la convention. Les terrains sont exploités par un agriculteur choisi par la SAFER.

La commune dispose de terrains cultivables et souhaite les faire entretenir. Elle souhaite aussi en conserver la maîtrise pour une utilisation non-agricole ultérieure éventuellement.

Les terrains concernés par cette convention de mise à disposition sont désignés de la façon suivante :

Lieu-dit	Section	N°	Surface
La Forêterie	F	433	39a22ca
La Forêterie	F	240	63a93ca
La Forêterie	F	241	21a78ca
Le Pré neuf	B	1131	3ha60a60ca
Total			4ha85a53ca

Après en avoir délibéré et à l'unanimité, le conseil municipal,

- décide d'accepter la convention pour une durée de 6 campagnes à partir du 1^{er} janvier 2021 pour se terminer le 31 décembre de chaque année. La commune se réserve la faculté de reprendre la libre disposition de tout ou partie des parcelles concernées par la convention à l'issue de chaque échéance annuelle, à la condition d'en prévenir «la SAFER» 3 mois avant l'expiration de la convention.

- de fixer le prix de la redevance annuelle à 412 € pour l'année 2021, réactualisable chaque année.

- d'autoriser Monsieur le Maire à signer la dite-convention.

INFOS

- FDAC : Travaux de Réfection sur les routes communales.
- Afin de supprimer définitivement les produits phytosanitaires dans le cimetière, certaines allées du cimetière vont être enherbées.
- Budget Participatif Département de la Charente. Vote en ligne ou à la mairie.
- Formation des Elus : DIF.

- Fin des dispositions transitoires liées au COVID 19 : retour au fonctionnement normal des Conseils Municipaux.
- Elections Sénatoriales : Dimanche 27 septembre 2020.
- Réunion du prochain conseil municipal : jeudi 15 octobre 2020 à 20h00.

Les questions étant épuisées, la séance se termine à 22 heures 30 minutes.